

**Contrat de Protection Juridique des Pilotes d'aéronefs
Souscrit par VERSPIEREN auprès de DAS***

BULLETIN D'ADHESION

1. IDENTIFICATION DE L'ASSURE

Monsieur Madame Mademoiselle
 NOM | _____
 PRENOM | _____ né(e) le |__|_| |__|_| |__|_|
 ADRESSE _____

 CODE POSTAL |__|_|_|_|_| COMMUNE _____
 TELEPHONE _____ E-MAIL _____

SITUATION DE FAMILLE :

1 Célibataire 2 Marié(e) 3 Veuf(ve) 4 Divorcé(e) 5 Concubin(e) 6 Séparé(e) 7 Partenaire (PACS)

2. CHOIX DES GARANTIES et MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE TTC

<input type="checkbox"/> VIE AERONAUTIQUE	25,00 €
<input type="checkbox"/> VIE AERONAUTIQUE et VIE PRIVEE	45,00 €

3. REGLEMENT

Mes primes seront acquittées :

par chèque bancaire chèque postal à l'ordre de VERSPIEREN
 par prélèvements mensuels prélèvement annuel (joindre un RIB)

4. DECLARATION et SIGNATURE

Je déclare avoir reçu un exemplaire des Conditions Générales du contrat d'assurance Protection Juridique JURIS PILOT et en avoir pris connaissance avant de souscrire.

Je demande que les **garanties de la présente adhésion prennent effet à la date de signature du présent bulletin sous réserve de son envoi à Verspieren Aviation dans un délai de 48 heures le cachet de la Poste faisant foi**. Je reconnais être informé que **ledit contrat est souscrit pour une durée d'un an et se renouvelle par tacite reconduction annuelle**, sauf dans les cas de résiliations prévus à l'article 10.7. des Conditions Générales.

Fait à _____ Le _____
Signature de l'assuré

* DAS Assurances Mutuelles – société d'assurance mutuelle à cotisations fixes – RCS LE MANS 775 652 142 - DAS- société anonyme au capital de 60 660 096 € - RCS LE MANS 442 935 227
Sièges sociaux : 34 place de la République – 72045 LE MANS CEDEX 2
Entreprises régies par le code des assurances

Les données personnelles que vous nous avez communiquées sont nécessaires pour le traitement informatique lié à la gestion de votre adhésion et peuvent, également, sauf opposition de votre part, être utilisées à des fins commerciales. Elles pourront être utilisées par les mandataires, les réassureurs, partenaires et organismes professionnels de l'assureur. Si vous ne souhaitez pas recevoir d'offre commerciale vous pouvez vous y opposer en cochant la case ci-dessous ou ultérieurement auprès de Verspieren Aviation.

Je ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale.

Vous disposez d'un droit d'opposition, de communication, de rectification ou de suppression auprès de DAS – Service qualité – 4 place de la République – 72045 LE MANS CEDEX 2

Renonciation : vous bénéficiez d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la signature de la présente adhésion. Pour faire valoir votre droit à renonciation vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à Verspieren Aviation - 57 rue de Villiers – BP 162 – 92204 Neuilly sur Seine cedex - selon le modèle ci-après : « Madame, Monsieur, je soussigné (nom, prénom) déclare renoncer à la souscription des garanties du contrat de protection juridique des pilotes d'aéronefs ci-dessus ». En cas de renonciation, et sauf mise en jeu des garanties, le montant de la cotisation que vous aurez acquitté vous sera remboursé dans un délai de 30 jours.

1. DEFINITIONS

1.1. ASSURES

Vous, pilotes d'aéronefs, propriétaires ou pratiquants :

- Les pilotes privés titulaires d'une licence de pilote privé
- Les pratiquants ULM et Vol Libre
- Les instructeurs de vol avion ou moniteurs d'ULM et de Vol Libre
- Les élèves pilotes ou stagiaires à l'occasion des cours et stages

Pour l'option « Vie Privée » : Vous, votre conjoint (ou concubin ou partenaire si vous avez conclu un PACS) et vos enfants fiscalement à charge.

Vous devez être de nationalité française et/ou avoir votre résidence principale en France.

1.2. SINISTRE

Toute réclamation AMIABLE ou JUDICIAIRE :

- faite PAR ou CONTRE vous, suite à un différend ou un litige dont vous ignoriez le caractère conflictuel lors de l'adhésion au présent contrat
- déclarée pendant la période de validité de l'adhésion au présent contrat
- et vous opposant à une personne étrangère audit contrat

1.3. SOUSCRIPTEUR

VERSPIEREN,
57 rue de Villiers – 92 204 NEUILLY SUR SEINE
agissant pour le compte de ses mandants

1.4. ASSUREUR

DAS Assurances mutuelles, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS LE MANS 775 652 142

DAS société anonyme au capital de 60 660 096 € RCS LE MANS 442 934 227 sièges sociaux :
34 place de la République – 72045 LE MANS CEDEX 2 Entreprises régies par le Code des Assurances.
Ces sociétés sont dénommées ensemble DAS, l'assureur ou nous dans les présentes conditions.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. LA PRÉVENTION ET L'INFORMATION JURIDIQUE

En prévention de tout sinistre, nous vous informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts. Notre service d'assistance juridique est accessible sur simple appel téléphonique 7 jours/7 et 24 heures/24 au numéro mis à votre disposition à la souscription.

2.2. LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION AMIABLE

En présence d'un sinistre garanti, nous intervenons, après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire, afin de rechercher une solution négociée et conforme à vos intérêts. Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur permet de faciliter l'issue amiable d'un litige, nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier.

Vous nous donnez mandat pour procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

2.3. LA DÉFENSE JUDICIAIRE

En l'absence de solution amiable et sous les simples réserves que le litige ne soit pas prescrit et qu'il repose sur des bases juridiques certaines, nous prenons en charge les frais, dépens et honoraires nécessaires à toute action en justice visant :

- à la reconnaissance de droits,
- à la restitution de biens,
- à l'obtention d'indemnités pour réparation d'un préjudice.

2.4. L'EXECUTION ET LE SUIVI

Nous mettons en œuvre tous les moyens nécessaires à l'application de l'accord amiable négocié ou de la décision judiciaire obtenue.

3. LES DOMAINES D'INTERVENTION

3.1. LA VIE AERONAUTIQUE

Nous vous garantissons pour les litiges que vous pouvez rencontrer dans le cadre de vos activités aériennes, en DEFENSE et en RECOURS :

EN DEFENSE, nous intervenons lorsque vous faites l'objet d'une réclamation ou êtes mis en cause, suite à un fait fautif ou non, une omission ou une négligence trouvant sa source dans l'exercice des activités aéronautiques, sportives ou connexes s'y rattachant.

EN RECOURS, nous intervenons contre toute personne identifiée, responsable d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif à ces dommages survenus à l'occasion de l'exercice d'activités aéronautiques, sportives ou connexes s'y rattachant.

Nous intervenons également lorsque vous êtes fondé à poursuivre l'exécution d'une obligation née à votre profit trouvant sa source dans l'exercice des activités aéronautiques.

Nous intervenons, notamment, dans les domaines suivants :

✓ Garantie Administration

Litige avec toute administration ou tout service public : Administration de l'aviation civile (DGAC, DAC), administration fiscale (à compter de la réception d'une proposition de rectification)

✓ Garantie Défense Pénale

Nous assurons votre défense lorsque vous êtes, de par l'exercice de votre activité aérienne, poursuivi devant les tribunaux répressifs.

Nous prenons également en charge la défense de vos intérêts lorsque vous êtes victime d'un préjudice résultant d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.

Nous défendons également, devant la juridiction pénale, vos intérêts civils lorsque cette défense n'est pas prise en charge par un assureur de responsabilité civile.

Ex : suite au survol d'une zone interdite, vous êtes poursuivi devant la juridiction pénale.

✓ Garantie disciplinaire

Nous vous assistons lorsque vous faites l'objet d'une procédure disciplinaire devant la Commission de discipline des personnels navigants non professionnels (Article D.435-1 et suivants du CAC) ou autre instance disciplinaire.

Ex : vous êtes convoqué suite au non respect d'une règle de l'air.

✓ Garantie Aéronef/matériel et service aéronautique

Nous vous garantissons pour tout litige lié à l'achat, la vente, l'usage, la détention et la location d'un aéronef ou de matériel, ou à une prestation de service trouvant sa source dans l'exercice d'une activité aéronautique.

Ex : l'aéronef que vous venez d'acquérir présente des avaries non spécifiées à l'achat.

✓ Garantie Instructeur/Moniteur

Nous intervenons pour les litiges vous opposant à des tiers, y compris votre employeur, à l'occasion d'un événement accidentel lié à votre activité d'instructeur/moniteur.

3.2. LA VIE PRIVEE (en option)

Les garanties vous sont acquises dans le cadre de votre vie privée en qualité de simple particulier, dans les domaines suivants :

✓ Garantie Immobilière

Les litiges liés à votre résidence principale et secondaire, vous opposant à des tiers : voisinage, administration, copropriété, entretien, bailleur, crédit immobilier, travaux immobiliers (après expiration d'un délai de 3 ans à compter de la souscription du contrat pour les travaux ayant nécessité un permis de construire).

✓ Garantie Consommation

Les litiges liés à la détention, l'achat, la vente, la location de biens mobiliers ainsi qu'à la fourniture d'une prestation de service.

4. TERRITORIALITE

- Pour la garantie Vie Aeronautique : Monde Entier
- Pour la garantie Vie Privée : Pays membres de l'Union Européenne, ANDORRE, LIECHTENSTEIN, NORVEGE, PRINCIPAUTE DE MONACO, SUISSE et VATICAN

5. LES MONTANTS ET LES SEUILS D'INTERVENTION

En recours et en défense, nous intervenons sur le plan amiable et judiciaire :

- pour tout sinistre dont l'intérêt financier est supérieur à 200 EUR,
- et à concurrence d'un plafond global de dépenses de 20.000 EUR par sinistre relevant de la compétence d'une juridiction de l'un des pays suivants : France (y compris DOM-TOM) et autres pays membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Suisse et Vatican, dont 2.000 EUR pour les frais engagés au stade amiable (intervention d'avocat, d'experts ..)

Lorsque le sinistre relève de la compétence d'une juridiction d'un autre pays du monde, notre garantie se limite au remboursement des frais et honoraires de l'avocat que vous choisissez et mandatez directement pour assurer la défense de vos intérêts et ne peut excéder le plafond de dépenses fixé à 8 000 EUR par sinistre. Notre remboursement intervient sur présentation des factures acquittées et des pièces de procédure (copie de l'assignation et du jugement).

Par ailleurs, aucun seuil d'intervention n'est applicable en matière de consultation juridique et lorsque vous êtes cité à comparaître devant les tribunaux répressifs.

6. LES EXCLUSIONS APPLICABLES

La garantie ne peut être accordée pour :

- a) toute action découlant d'une faute intentionnelle de votre part. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après notre intervention, nous serions fondés à vous demander le remboursement des frais engagés,
- b) les litiges relatifs aux successions et aux régimes matrimoniaux, à l'état et au droit des personnes (livre I, livre III : titres I, II et V du Code Civil), notamment les procédures de divorce et de séparation de corps,
- c) les litiges se rapportant au Code de la propriété intellectuelle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, modèles et logiciels),
- d) les litiges concernant les travaux immobiliers ayant nécessité un permis de construire avant expiration d'un délai de trois ans,
- e) les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité,
- f) les litiges relatifs à un contrat de location lorsque vous avez la qualité de bailleur au contrat,
- g) les conflits collectifs du travail (grève, lock-out) et leurs conséquences (toutefois, les conséquences individuelles de ces conflits demeurent garanties),
- h) les litiges relatifs à votre défense, en cas de poursuites consécutives à la conduite de l'aéronef en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique ou à un refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve d'un état alcoolique,
- i) les litiges relevant d'une garantie «Protection Juridique Recours» ou «Défense Pénale» incluse dans un autre contrat d'assurance,
- j) les litiges résultant de votre participation à l'administration d'une société,
- k) les litiges liés à la détention, l'achat ou la vente de parts sociales et/ou de valeurs mobilières,
- l) votre défense lorsque vous êtes poursuivi pour trafic de stupéfiants,
- m) les actions ou réclamations dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance,
- n) les litiges avec VERSPIEREN
- o) les litiges de nature douanière

En matière fiscale, notre garantie ne sera pas due ou cessera de plein droit d'être acquise en cas de :

- non communication d'information demandée par l'administration fiscale à l'occasion d'un contrôle sur pièces et/ou de défaut total de déclaration après mise en demeure de l'administration,
- d'inexactitude, d'insuffisance ou d'omission relevés dans les déclarations lorsque la mauvaise foi ou des manœuvres frauduleuses sont établies.

7. LES FRAIS GARANTIS ET LES MODALITES DE PAIEMENT

7.1. LES FRAIS GARANTIS

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, d'avoué, d'expert, d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure nécessaires à la résolution du sinistre. Nous vous indemnisons des frais et honoraires de votre avocat, TVA comprise dans la limite des montants figurant au paragraphe 7.2.

7.2. PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DU MANDATAIRE LIBREMENT CHOISI

JURIDICTIONS	MONTANTS TTC (en €)
Référé expertise	330
Référé provision	455
Commissions diverses	240
Commission de recours amiables en matière fiscale	390
Tribunal de Police :	
▪ sans Partie Civile	290
▪ avec Partie Civile	380
Tribunal Correctionnel	610
Tribunal d'Instance	610
Tribunal de Grande Instance	990
Tribunal de Commerce	990
Tribunal Administratif :	
▪ en matière fiscale	885
▪ Autres	760
Cour d'Appel Pénal	620
Cour d'Appel Autres	1050
Prud'hommes Conciliation	260
Prud'hommes Jugement	825
Juge de l'exécution	595
Cassation, Conseil d'Etat	} 1600
Cours d'Assises	
Mesure d'Instruction	
Assistance à expertise	
Transaction réalisée	290
Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la Juridiction de 1 ^{ère} instance concernée	

Si vous avez fait l'avance des honoraires d'avocat, notre remboursement est ordonné dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception des pièces justificatives (factures acquittées).

Ne sont pas pris en charge :

- les durées et frais de déplacement, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'appel dont dépend son ordre, sauf accord préalable de notre part,
- les condamnations en principal et intérêts, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile,
- les amendes pénales ou civiles et pénalités de retard, les dommages et intérêts et autres indemnités compensatrices,
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine,
- les honoraires de résultat.

8. LES SINISTRES

Tout sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré par écrit à :

VERSPIEREN - Département Aviation

57 rue de Villiers – BP 162 – 92204 NEUILLY-S/SEINE CEDEX

ou à la **DAS** - 19, 21 Place de la République – 92 616 CLICHY CEDEX

au plus tard, dans les 30 jours ouvrés à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance et en tout état de cause avant la résiliation du présent contrat, sauf cas fortuit ou force majeure, **sous peine de déchéance de la garantie**, s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice.

Dans le cadre de cette déclaration, vous êtes tenus de nous communiquer, dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige, de nous adresser un résumé circonstancié du litige.

A défaut, nous serions déchargés de toute obligation de garantie.

Après examen, nous vous conseillons sur la suite à réserver au sinistre déclaré et mettons en œuvre les actions utiles à sa résolution.

Si vous engagez des frais sans nous en référer préalablement, ces frais seront pris en charge dans la limite de la garantie, dès lors que vous pourrez justifier d'une urgence à les avoir exposés.

9. LE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir. Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition.

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure.

Le libre choix de votre conseil s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés ou lorsque qu'il existe un conflit d'intérêt entre nous et vous-même.

En cas de désaccord entre vous et nous, au sujet des mesures à prendre pour régler un litige, cette difficulté peut être soumise à nos frais (sauf décision contraire de la juridiction saisie) à un arbitre désigné d'un commun accord, par les parties ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Si vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous vous avions proposée ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous remboursons, dans la limite de la garantie, les frais exposés pour l'exercice de cette action. (Article L.127-4 du code des Assurances).

10. LA VIE DU CONTRAT

10.1. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

La prise d'effet du contrat figure sur l'attestation d'assurances.

Le contrat est souscrit pour une durée de un an et se renouvelle par tacite reconduction annuelle, sauf dans les cas de résiliations prévus à l'article 10.7. ci-dessous.

10.2. PAIEMENT DES COTISATIONS

La cotisation est payable d'avance ; son montant est indiqué sur l'attestation d'assurances.

La cotisation à laquelle s'ajoutent les impôts et taxes y afférents, est payable auprès de VERSPIEREN.

A défaut de paiement dans les dix jours de son échéance, d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation due, nous pouvons indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice – suspendre la garantie à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée que nous adressons à l'assuré. Nous avons le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité.

10.3. SUBROGATION LÉGALE ET CONVENTIONNELLE (régie par l'article L 121–12 du Code des Assurances)

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour votre compte, soit auprès de vous (si vous les avez encaissées en nos lieux et place), soit auprès de votre adversaire. Ainsi, nous nous substituons (nous sommes subrogés) dans vos droits pour obtenir ce remboursement, notamment le montant de l'article 700 du NCP, de l'article 475-1 du CPP, de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative. Toutefois, ces indemnités vous sont attribuées en priorité si vous n'êtes pas intégralement indemnisés des frais de procédure et honoraires d'avocat exposés pour votre défense.

10.4. PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites (c'est à dire ne peuvent plus être exercées) par deux ans, conformément à l'article L 114-1 du Code des Assurances. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un litige. Elle peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (article L 114-2 du Code des Assurances).

10.5. INFORMATIQUE ET LIBERTÉ : LOI DU 6 JANVIER 1978

Les données personnelles que vous nous avez communiquées sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de votre adhésion et peuvent également, sauf opposition de votre part, être utilisées à des fins commerciales.

Elles pourront être utilisées par nos mandataires, nos réassureurs, nos partenaires ou organismes professionnels.

Vous pouvez à tout moment exercer vos droits d'opposition, de communication, de rectification et de suppression par courrier adressé à l'adresse suivante :

DAS – Service Qualité - 34 Place de la République 72045 LE MANS CEDEX 2.

10.6. RECLAMATION

En cas de réclamation concernant le traitement de votre litige, vous pouvez directement écrire à DAS - 34 Place de la République - 72045 Le Mans Cedex 2 Service Qualité, qui étudiera votre dossier et vous répondra directement, dans un délai maximum de 20 jours. Si notre réponse ne vous donne pas satisfaction, nous pouvons, à votre demande, adresser votre dossier auprès du médiateur (personnalité indépendante) qui rendra un avis dans les trois mois à compter de sa saisine.

10.7. RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions prévus au Code des Assurances et notamment :

- Par vous ou par nous,
 - à la fin de chaque période annuelle d'assurance, sous préavis de deux mois au moins (article L 113-12 du Code des Assurances),
 - en cas de modification ou de cessation du risque (L 113-16 du Code des Assurances),
- Par vous, dans le cas prévu au paragraphe « révision du tarif »,
- Par nous :
 - en cas de non-paiement des cotisations (Article R 113-3 du Code des Assurances),
 - après sinistre, c'est-à-dire après déclaration d'un litige (Article L113-10 du Code des Assurances). Dans ce cas, vous avez la possibilité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation, de résilier les autres contrats souscrits auprès de nous.
- De plein droit, en cas de retrait de notre agrément administratif (Art.L 326-12 du Code des Assurances)

Modalités de résiliation :

Lorsque vous avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé auprès de VERSPIEREN, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par nous doit vous être notifiée par lettre recommandée.

10.8. ORGANISME DE CONTROLE

Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles : 61 rue Taitbout - 75009 Paris.

10.9. ADAPTATION - REVISION DU TARIF ET DES LIMITES DE GARANTIE

Le SEUIL D'INTERVENTION, le PLAFOND DE DEPENSES par sinistre et le PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DU MANDATAIRE sont indexés chaque année sur l'indice mensuel des prix classification «prestations administratives et privées diverses» publié par l'INSEE.

La modification est proportionnelle à la variation constatée entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance. Pour chaque année civile, il est fait référence à l'indice du mois d'août de l'année précédente.

Si l'indice n'était pas publié dans les 4 mois suivant la publication de l'indice précédent, il serait remplacé par un indice établi dans les plus brefs délais par un expert désigné par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, à notre requête et à nos frais.

Si nous modifions le tarif en cours de contrat, la cotisation sera modifiée en conséquence à compter de la première échéance annuelle qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif. Le montant du nouveau tarif sera notifié dans les formes habituelles.

Lorsque la nouvelle cotisation comporte une majoration, l'assuré a la faculté de résilier le contrat dans le mois de la date à laquelle il aura eu connaissance de la majoration, selon les modalités prévues au paragraphe « FORME DE LA RÉSILIATION ». La résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à dater de la demande (le cachet de la poste ou le récépissé de la déclaration faisant foi de la date) et il demeurera redevable à notre égard d'une portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de résiliation.

VERSPIEREN Aviation

57, rue de Villiers

92 204 Neuilly-sur-Seine

Tél. : 0 800 560 568

Mail : aviation@verspieren.com

Web : www.aviation.verspieren.com